

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LES ACTIVITÉS FAUTIVES PAR LES ORGANISMES SOCIAUX

L'Assurance maladie distingue 3 types de sanctions lorsqu'une fraude ou une activité fautive est détectée :

- Une sanction administrative : il s'agit d'une pénalité financière ;
- Une sanction pénale : prononcée par le tribunal sous la forme d'amendes et peines d'emprisonnement ;
- Une sanction disciplinaire : ne concerne que certaines professions réglementées, la sanction disciplinaire s'ajoutant aux autres sanctions prononcées.

Lorsqu'une fraude ou une activité fautive est détectée, l'usager doit dans tous les cas payer les droits non acquittés ou rembourser le trop perçu versé à tort. En cas de non-paiement, des intérêts de retard s'ajoutent aux montants dus. Outre le paiement des sommes dues et des intérêts, des sanctions peuvent être infligées au contrevenant :

### Les sanctions administratives (pénalités financières)

Elles sont prononcées par le directeur de la caisse de sécurité sociale qui a subi le préjudice après avis consultatif de la Commission des pénalités financières (ou sans avis en cas de fraude stricte) et après avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Pour un professionnel de santé, les pénalités peuvent être déterminées jusqu'à 50 % de l'indu perçu.

### Les sanctions pénales

Prononcées par le tribunal, elles sont prévues par des textes spécifiques tels que le code du travail, le code de la sécurité sociale ou le code pénal. Elles comprennent des amendes et, souvent, des peines d'emprisonnement.

### Les sanctions disciplinaires

Pour certaines professions réglementées, il existe en sus des sanctions disciplinaires.

*Infos du site Améli.fr Article mis à jour le 20 décembre 2012*